

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 20800231

6 MAI 2009

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE NANTES

JUGEMENT

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président **Mme V. PAVAGEAU**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de NANTES, désignée à cet effet par M. le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES

Assesseurs **M. ROBIN**, représentant les travailleurs salariés
M. BILLAUD, représentant les employeurs et les travailleurs non salariés
Assisté de **Mme MICHAUD**, Secrétaire

DEBATS A l'audience publique au Palais de Justice de NANTES le **20 MARS 2009**

JUGEMENT Prononcé par **Mme V. PAVAGEAU**, Président, par mise à disposition le **6 MAI 2009**

DEMANDEUR **Mme** née
demanderesse régulièrement représentée par Me POLLONO, substituant Me BOUILLON, Avocat au Barreau de Nantes (A.J.T. 24.06.2008)

DEFENDEUR **La CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**
défenderesse régulièrement représentée par M. Agent de la Caisse d'Allocations Familiales, porteur à cet effet d'un pouvoir spécial

Le Président et les assesseurs, après avoir entendu le **VINGT MARS DEUX MILLE NEUF** les parties en leurs observations, les ont avisées de la date à laquelle le jugement serait prononcé, ont délibéré conformément à la loi et ont statué le **SIX MAI DEUX MILLE NEUF** dans les termes suivants :

PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Par lettre recommandée du 14 mars 2008, Mme [redacted] conteste la décision rendue par la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de [redacted] le 19 décembre 2007, notifiée le 18 janvier 2008, lui refusant le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'aîné de ses enfants, [redacted], né le 10 mars 1993 en ANGOLA, au motif que celui-ci n'était pas titulaire d'un des documents visés à l'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale attestant de la régularité de son entrée et de son séjour en France.

Au soutien de son recours, Mme [redacted] faisait valoir, en substance, que la décision de la Caisse contrevenait aux dispositions des articles L.512-1 et L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale et au droit international, en ce sens qu'ayant elle-même un titre de séjour, son fils [redacted], qui est à sa charge, n'avait pas à justifier d'un titre autonome de séjour.

Le 15 octobre 2008, la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales a finalement accordé à Mme [redacted] le bénéfice des prestations familiales en faveur de l'enfant [redacted] à compter du 1^{er} septembre 2006, ce qui a donné lieu à un règlement de 5 871,61 € en décembre 2008. Le recours devient de ce fait sans objet.

En l'état de ses dernières écritures soutenues à l'audience, Mme [redacted] sollicite 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle.

La Caisse d'Allocations Familiales s'oppose à cette demande en faisant valoir que son refus initial était fondé sur la réglementation en vigueur, notamment l'article D.512-2 du Code de la Sécurité Sociale imposant un titre de séjour pour l'ouverture des droits aux prestations familiales en faveur d'enfants étrangers ; que la jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière n'était pas encore définitivement acquise en 2006-2007 ; qu'elle a, finalement, tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour de Cassation en revenant sur son refus initial en l'espèce, de sorte que Mme [redacted] est remplie de ses droits.

MOTIFS DE LA DECISION

Il résulte des articles L.512-1 et L.512-2 du Code de la Sécurité Sociale dans leur rédaction alors applicable, que bénéficient de plein droit des prestations familiales, pour les enfants à leur charge résidant en France, les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux pour résider régulièrement en France. Le fait de subordonner à la production d'un justificatif de la régularité du séjour des enfants mineurs le bénéfice des prestations familiales porte une atteinte disproportionnée

au principe de non discrimination et au droit à la protection de la vie familiale énoncés aux articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mme [redacted] de nationalité angolaise, est titulaire d'un titre de séjour valable depuis juin 2006.

Son fils, [redacted] né en Angola en 1993, réside en France avec elle et se trouve à sa charge, tout comme ses trois frères et sœur plus jeunes, nés en France.

Mme [redacted] était donc en droit d'obtenir le versement des prestations familiales pour son fils aîné sans devoir justifier de la régularité du séjour de celui-ci.

La commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales en a pris acte en revenant sur son refus initial le 15 octobre 2008.

A la date de la première décision de la commission de recours amiable rendue le 19 décembre 2007, la jurisprudence de la Cour de Cassation était acquise depuis plus d'un an ; la Caisse d'Allocations Familiales ne pouvait donc pas l'ignorer.

En dépit de cette situation, Mme [redacted] s'est trouvée dans l'obligation de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale aux fins de voir appliquer les principes énoncés dans la législation nationale et ceux reconnus par le droit international.

Il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais inhérents à cette instance.

Il convient en conséquence de lui allouer la somme de 800 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement mis à disposition, contradictoirement, en **DERNIER RESSORT** ;

Constate que, le 15 octobre 2008, la commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de [redacted] a fait droit à la demande présentée par Mme [redacted], dont le recours devient sans objet ;

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de [redacted] à payer à Mme [redacted] la somme de 800 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Donne acte à Me BOUILLON de ce qu'il est sollicité l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Conformément aux articles L.144-4 et R.144-7 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent pour **FORMER LEUR POURVOI EN CASSATION**, d'un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification de la présente décision.

LA SECRETAIRE,

Signé : M. MICHAUD

LE PRESIDENT,

Signé : V. PAVAGEAU